

## **JURY D'APPEL**

**APPEL N° 2002/01**

***Règles impliquées : 63.2, 63.3, 70.1 et annexe F5***

EPREUVE : **FESTIVAL ARMEN**  
DATE : **22.23/02 et 2.3/03/2002**  
CLUB ORGANISATEUR : **SN St TROPEZ**  
CLASSE : **HABITABLES**  
PRESIDENT DU JURY : **M. Patrick GANDON**

Par lettre en date du 13 mars 2002, Monsieur Alberto MUSSO, bateau « JARO 6 », ITA 12378 fait appel de la décision rendue le 2 mars 2002 et le déclarant responsable pour partie dans l'incident contre le bateau « MAYERO », FRA 9163.

L'appel ayant été déposé conformément à l'annexe F 2.1 des RCV et aux prescriptions de la FFVoile a été instruit par le Jury d'Appel.

### ***CONTENU DE L'APPEL***

M. MUSSO fait appel pour 2 raisons :

- 1- Il conteste la procédure de convocation qui ne lui a pas permis d'assister à l'instruction.
- 2- Il conteste l'établissement des faits lui donnant une co- responsabilité dans l'incident.

### ***FAITS ETABLIS***

*Dans les 4' avant le départ par vent de 30nds établis JARO tribord amures et MAYERO bâbord amures au près en route de collision à environ 15 longueurs l'un de l'autre.*

*A environ 10 longueurs JARO semble abattre, se couche et repart en auloffée.*

*Dans la période où JARO semble abattre, les 2 bateaux ne sont plus en route de collision et MAYERO décide de continuer sa route. Après l'auloffée de JARO, il y a contact entre l'étrave de JARO et le balcon arrière de MAYERO. Les 2 bateaux abandonnent.*

*Conclusions : Vu les conditions météo du moment, les 2 voiliers auraient dû être plus vigilants.*

- *MAYERO en infraction avec R 10 des RCV.*
- *JARO en infraction avec R 14 et R 16.1 des RCV.*

*Décision : Les 2 voiliers ont abandonné.*

## ***ANALYSE DU CAS***

1 - Le 23/02 après la course le jury a informé les parties, par voie d'affichage et oralement, que la réclamation serait instruite le deuxième week end des régates.

Le samedi 2/03 au matin, alors que les conditions météo n'ont pas permis aux régates de se dérouler, il a été notifié aux parties conformément à la règle 63.2 et après concertation, que la réclamation serait instruite en fin d'après-midi.

M. MUSSO, représentant du voilier JARO, ne pouvant se déplacer de TURIN c'est sa fille équipière à bord de JARO au moment de l'incident qui l'a représenté. Mlle MUSSO a pu bénéficier de l'aide d'un interprète.

Les procédures requises par les règles 63.2 et 63.3 ont bien été respectées.

2 – Les faits établis par le Comité de Réclamation ne permettent pas de connaître de manière précise les actions de chacun des voiliers. Il est impossible de savoir avec certitude si une route de collision a été rompue ou non. Les positions et actions des voiliers avant le contact ne sont pas définies avec suffisamment de précision pour dégager les responsabilités.

Les conclusions et règles applicables sont incohérentes. Il n'est pas possible de dire qu'un voilier non prioritaire, devant se maintenir à l'écart, enfreint la règle 10 et qu'un voilier prioritaire enfreint la règle 16.1 empêchant par son action le non prioritaire de se maintenir à l'écart.

## ***DECISION***

L'appel de M. Musso est fondé.

Conformément à l'annexe F5 des RCV le Jury d'Appel considère les faits établis comme inadéquats. Le Comité de Réclamation doit rouvrir l'instruction en présence des parties et établir de nouveaux faits. Ceux-ci devront être portés à la connaissance de la CRA concernée et à la CCA.

Les décisions seront susceptibles d'appel.

Fait à Paris, le 7 décembre 2002

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

Assesseurs: A. Bellaguet, B. Bonneau, B. Delbart, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran, ,  
G. Vavasseur